



Arrêt

n°258 196 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées, 11
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2018 et notifiée le 22 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 mars 2014.

1.2. Le 28 mars 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Le 30 mars 2017, le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 235 321 du 17 avril 2020.

1.3. Le 5 juillet 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 6 septembre 2018, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. Le 12 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant le demande visée au point 1.3. du présent arrêt recevable mais non-fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Libye, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06.09.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que, vu sa situation médicale, un retour au pays d'origine est contre-indiqué, bien que celui-ci soit capable de voyager.

Or, en 2017, l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sur personne mineure. Celui-ci [constitue], dès lors, une menace pour l'ordre public belge. Cette menace prend, dès lors, le dessus sur l'état de santé de l'intéressé et une autorisation de séjour ne lui sera pas accordé pour raisons médicales ».

2. Question préalable

2.1. Dossier administratif déposé par la partie défenderesse

2.2. Le Conseil observe que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 10 décembre 2018, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 novembre 2018. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon l'article 39/59 de la Loi, *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».*

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après, la CEDH); - des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; - des articles 9ter, 55/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, LE) ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; - du principe de proportionnalité ».*

3.2. Elle reproduit le prescrit des articles 3 de la CEDH, 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 9 ter et 55/4 de la Loi avant de résumer les quatre branches de son moyen unique comme suit : *« Première branche : défaut de motivation en fait, en ce que la partie adverse énonce de manière affirmative que « l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sur personne mineure », alors même que le requérant n'a fait l'objet d'aucune décision de justice quant à ces faits ; Deuxième branche : erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 9ter, §4, LE, lu en combinaison avec l'article 55/4 LE et les obligations de motivation, en ce que la partie adverse n'a pas interprété les motifs d'exclusion de façon restrictive alors même que le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation — et qu'il conteste formellement les faits pour lesquels il est poursuivi ; Troisième branche : violation des obligation de motivation, du principe de bonne administration et en particulier le devoir de minutie, et du principe de proportionnalité, car la partie adverse n'a opéré aucune évaluation sérieuse de la situation du requérant ; qu'elle s'est bornée à se référer à de prétendus faits pour lesquels le requérant n'est encore que poursuivi et non condamné (faits qu'il conteste) et qu'elle n'a pas analysé le caractère réel et actuel de la gravité de la menace que le requérant représenterait ;*

Quatrième branche : violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 1 à 4 de la Charte et de l'article 9ter LE, lus en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie, en ce que la partie adverse ne fonde sa décision de refus de séjour que sur le prétendu comportement et les prétendus agissements du requérant, sans avoir préalablement vérifié le risque de traitement inhumain ou dégradant, tout en reconnaissant que le médecin de l'OE a considéré qu'un retour du requérant en Libye est contre-indiqué ». Elle développe que « La décision querellée affirme qu'un 2017, le requérant se serait rendu coupable d'attentat à la pudeur sur personne mineure. Cette affirmation est fausse. A ce stade, le requérant est uniquement poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Tournai - pour des faits d'attentat à la pudeur sur mineur de 15 et 17 ans et outrage aux mœurs - faits qu'il conteste formellement ! Il a d'ailleurs lui-même déposé une plainte pour dégradations volontaires le 16/08/2017 à 3h45 du matin suite aux agissements de deux jeunes (cfr PV d'audition du 16/08/2017). L'audience d'introduction est fixée au 24 janvier 2019. A ce stade donc, et en vertu de la présomption d'innocence, le requérant ne peut en aucun cas être déclaré coupable de ces faits. En affirmant que « l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sur mineur » la partie adverse commet une erreur de motivation qui vicie la décision sur laquelle cette motivation se fonde ». Elle relève que « Par ailleurs, l'article 3 de la CEDH prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon l'article 15 de la CEDH, aucune restriction ou dérogation n'est permise à l'article 3. Une telle prohibition (absolue) consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (CEDH, Saadi c. Italie, Grande Chambre, n°37201/06, 2008). Une interdiction absolue est une interdiction qui ne prend en considération ni le comportement et agissements de la personne concernée, ni des considérations de type financière ou budgétaire liées aux pays d'accueil. La jurisprudence européenne interdit donc à la Belgique, dans le cas où il y a de sérieux motifs de croire que la personne, si elle est éloignée, court le risque d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3, en raison de son caractère absolu, de procéder à l'éloignement. L'article 9ter, §4, de la loi du 15.12.1980 qui dispose que « [...] », déroge à cette interdiction absolue. L'article 55/4 de la même loi auquel il renvoie, prévoit quant à lui des différents motifs d'exclusion (supra, cf normes visées au moyen). Les travaux parlementaires de la loi du 15 septembre 2006 mentionnent que compte tenu des conséquences graves de ces motifs d'exclusion, l'interprétation de ces motifs d'exclusion doit être restrictive (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, page 107). Les travaux parlementaires renvoient encore au "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés" qui énonce que "Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...]" (ParLSt. Kamer, 2005-2006, 51, nr. 2478/1, p.109) ». Elle rappelle que dans son arrêt n° 154 427 du 14 octobre 2015 « Le Conseil du contentieux des étrangers a déjà eu l'occasion de préciser que, à la lumière des travaux parlementaires, les crimes dont il est question à l'article 9ter, §4, doivent atteindre un seuil de gravité particulièrement élevé » et reproduit un extrait dudit arrêt. Elle constate que « Le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 explique encore, concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire, que : « les critères d'exclusion pourront être d'application pour certaines d'entre elles. Mais même dans de tels cas, les obligations internationales en matière de non refoulement restent valables » (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, page 86). Selon les travaux parlementaires, il est donc évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter parce qu'il aurait commis un acte tombant sous le champ d'application de l'article 55/4, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH, c'est-à-dire un traitement inhumain et dégradant ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 160 625 du 22 janvier 2016 et argue que « Seule une telle interprétation des clauses d'exclusion est en accord avec la prohibition absolue de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants contenue à l'article 3. La CEDH a en effet — à plusieurs reprises — exprimé que, les agissements de la personne concernée et la nature de l'infraction qui lui est reprochée sont dépourvus de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 (Indelicato c. Italie, n° 31143/96, § 30, 18 octobre 2001, et Ramirez Sanchez c. France [GC], no 59450/00, §§ 115-116, CEDH 2006- IX). En tout état de cause, une cause d'exclusion telle que prévue à l'article 9ter, §4, de la loi sur les étrangers, ne décharge pas l'autorité compétente de l'obligation d'opérer une évaluation minutieuse des éléments médicaux qui fondent la demande de régularisation. Ceci découle du récent arrêt Paposhvili rendu par la Cour européenne. Dans cette affaire, les deux demandes de régularisations médicales introduites pour un ressortissant Géorgien avaient été rejetées par l'OE qui considéra que ce dernier était exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi en raison des crimes graves qu'il avait commis. Le CCE jugea à son tour que, lorsque l'autorité administrative invoquait un motif d'exclusion, il n'y avait pas lieu d'examiner les éléments médicaux soumis à son appréciation ». Elle reproduit les paragraphes 200, 205 et 206 de l'arrêt dit « Paposhvili » et allègue que « Pour tous ces motifs, la décision querellée procède notamment d'un défaut manifeste de motivation et doit dès lors être annulée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 *ter*, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la Loi en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la Loi porte que : « § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer: a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. § 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'article 55/4, § 2, de la Loi constitue la transposition de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit : « *Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Libye, pays d'origine du requérant. Dans son avis médical remis le 06.09.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que, vu sa situation médicale, un retour au pays d'origine est contre-indiqué, bien que celui-ci soit capable de voyager. Or, en 2017, l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sur personne mineure. Celui-ci constitue [sic], dès lors, une menace pour l'ordre public belge. Cette menace prend, dès lors, le dessus sur l'état de santé de l'intéressé et une autorisation de séjour ne lui sera pas accordé pour raisons médicales* » (la Conseil souligne). Or, en termes de recours, la partie requérante soutient que le requérant est uniquement poursuivi pour des faits d'attentat à la pudeur. Dès lors, le Conseil constate qu'en se fondant sur la seule circonstance que le requérant se serait « *rendu coupable d'attentat à la pudeur* » pour en conclure qu'il constituerait une menace pour l'ordre public belge, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. A titre superfétatoire, le Conseil signale qu'à l'audience la partie requérante a déclaré que le requérant a été acquitté le 16 juin 2021 des faits précités, par la Cour d'appel de Mons.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE